



CLUB DE PLONGEE DE ST-SULPICE

STATUTS 11 Mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

1) NOM ET SIÈGE	3
2) BUTS	3
3) FINANCES	3
4) ORGANISATION DE L'ASSOCIATION.....	3
5) AFFILIATIONS	6
6) RESPONSABILITÉS	7
7) ADMISSION	7
8) DEMISSION	8
9) SUSPENSION ET EXCLUSION	8
10) STATUTS DE MEMBRE	8
11) RÉVISION DES STATUTS	10
12) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
13) DISPOSITIONS FINALES	10
14) SIGNATURES	10

1 NOM ET SIÈGE

- 1.1 L'Association « Club de Plongée de St-Sulpice » est une société de plongée sportive. Elle constitue une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association est l'adresse du (de la) Président(e).
- 1.3 L'exercice annuel court du premier janvier au trente-et-un décembre.

2 BUTS

- 2.1 Les buts du Club de Plongée de St-Sulpice sont :
- La pratique des activités subaquatiques
 - La promotion de l'amitié et de la convivialité au sein du club
 - Le développement et la promotion des activités subaquatiques
- 2.2 Pour atteindre ses buts, l'Association peut exercer toutes les activités nécessaires.
- 2.3 L'Association est neutre politiquement et n'a pas d'appartenance confessionnelle.

3 FINANCES

- 3.1 Les ressources financières du Club de Plongée de St-Sulpice sont :
- Les cotisations des membres
 - Les dons et subventions
 - Les participations à diverses manifestations
 - Les services en faveur de tiers à l'exception des activités liées à la plongée
 - Autres sources de financement diverses
- 3.2 L'exercice comptable annuel est valable du 1er janvier au 31 décembre.
- 3.3 Le paiement des cotisations se fait pour l'année en cours de Juin à Mai, sur la base du montant approuvé lors de l'AG...

4 ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire
- Le Comité
- Les Vérificateurs des comptes
- Les membres auxiliaires

4.1 Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire

- 4.1.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Cette assemblée doit avoir lieu avant le 31 Mars de chaque année.
- 4.1.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. Cette demande doit être motivée.
- 4.1.3 La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est communiquée aux membres par, email ou messagerie électronique. Le droit de convocation appartient au Comité.
- 4.1.4 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, respectivement de l'Assemblée Générale extraordinaire, figure sur la convocation que les membres recevront au moins 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- 4.1.5 Les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour pourront être discutés, mais aucune décision ne pourra être prise à leur sujet.
- 4.1.6 Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées au Comité par écrit email ou messagerie électronique, au moins 10 jours avant la convocation à l'Assemblée Générale.
- 4.1.7 Toute Assemblée Générale convoquée statutairement délibère valablement, sans égard du nombre des membres présents. Demeurent réservées les questions traitées aux chapitres « Révision des statuts » et « Dissolution de l'Association ».
- 4.1.8 L'Assemblée Générale statue en dernier ressort de toutes les questions internes de l'Association. Elle s'occupe en particulier :
 - Des élections du (de la) Président(e) et des membres du Comité
 - De l'exclusion de membres
 - De la nomination de membres d'honneur
 - De fixer le montant des cotisations des membres
 - De l'approbation des comptes annuels et du budget, d'en donner décharge au Comité et d'élire deux Vérificateurs des comptes pour l'année suivante
 - D'établir et de modifier les statuts de l'Association
 - De décider de la dissolution de l'Association

- 4.1.9 Dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité après un second vote, le (la) Président(e) départage.

4.2 Le Comité

4.4.1 Le Comité se compose d'au minimum trois membres :

- Président(e)
- Secrétaire
- Trésorier(ère)

4.4.2 Le Comité peut s'adjoindre librement d'autres membres en tant que membres auxiliaires du Comité, pour une durée et un mandat déterminés. Ces membres auxiliaires, avec une voix consultative, sont choisis en raison de leurs compétences, pour répondre à un besoin précis et pour une tâche particulière.

4.4.3 Le Comité est élu pour une année. Il est immédiatement rééligible.

4.4.4 Le Comité délibère valablement lorsqu'au minimum trois de ses membres, dont le (la) Président(e) ou son remplaçant désigné, sont présents.

4.4.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, en cas d'égalité après un second vote, le(la) Président(e) départage.

4.4.6 Le Comité décide de l'utilisation des fonds disponibles selon le budget approuvé par l'Assemblée Générale.

4.4.7 Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal

4.4.8 Responsabilités du Comité :

- Préparer les affaires à traiter aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
- Gérer les travaux administratifs en général
- Etablir le budget annuel
- Organiser les sorties plongées et animations du club
- Organiser la participation aux événements proposés au club
- Assurer la maintenance du matériel du club
- Coordonner le bon entretien des locaux du club

4.4.8.1) Le président

- Diriger et contrôler toute l'activité de l'Association et présenter le rapport annuel
- Convoquer et présider les séances officielles
- Représenter l'Association
- Désigner son représentant en cas d'absence

4.4.8.2) Le Secrétaire

- Rédiger les procès-verbaux
- S'occuper de la correspondance
- Peut représenter le président à sa demande

4.4.8.3) Le trésorier

- Gérer les finances
- Etablir le bilan annuel
- Peut représenter le Président à sa demande

4.4.9 : La répartition des responsabilités entre les membres du comité et éventuellement des membres auxiliaires sera faite par le comité et communiquée aux membres du club

4.5 Vérificateurs des comptes

4.5.1 Après le bouclage des comptes, les vérificateurs examineront les livres de caisse et présenteront un rapport et d'éventuelles propositions écrites à l'Assemblée Générale.

5 AFFILIATIONS

5.1 Les affiliations de l'Association sont décidées par l'Assemblée Générale.

5.2 Le Club de Plongée de St-Sulpice offre à ses membres la possibilité d'une affiliation individuelle facultative à différentes associations ou fédérations, notamment la Fédération Suisse des Sports Subaquatiques (FSSS).

5.3 Les membres qui souhaitent adhérer ou faire modifier leurs statuts d'adhérents à l'une de ces fédérations envoient une demande écrite adressée au Comité, au plus tard le trente-et-un décembre pour l'année suivante.

6 RESPONSABILITÉS

- 6.1 L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e) avec celle d'un autre membre du Comité.
- 6.2 L'Association n'est responsable de ses obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 6.3 Le Comité contracte toutes les assurances qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.
- 6.4 L'Association décline toute responsabilité par suite d'accident qui surviendrait à l'un de ses membres ou causé par l'un de ses membres à des tiers.
- 6.5 Chaque membre doit respecter les prérogatives relatives à son niveau de plongée.

7 ADMISSION

- 7.1 Le Club de Plongée de St-Sulpice peut recevoir en tout temps de nouveaux membres qui doivent compléter le formulaire d'inscription.
- 7.2 Lors de son admission, le membre doit :
- Être couvert par une assurance accident relative à la pratique de la plongée
 - Se soumettre aux présents statuts et aux divers règlements
 - Présenter une autorisation du représentant légal, s'il est mineur
- 7.3 Le Comité statue sur toute demande d'admission. En cas d'acceptation, le membre est présenté lors de la prochaine Assemblée Générale.
- 7.4 Le Club de Plongée de St-Sulpice n'est pas tenu d'accepter de nouveaux membres. En cas de refus d'une admission, le Comité informera l'intéressé(e) de sa décision par écrit. Le Comité n'est pas obligé de motiver sa décision.

8 DEMISSION

8.1 La démission ne devient effective que par déclaration écrite et pour la fin de l'année civile en cours.

8.2 Si la demande a lieu dans le courant d'une année, la cotisation intégrale reste due.

9 SUSPENSION ET EXCLUSION

9.1 Tout membre qui, par ses actes au sein du club ou par son attitude, porte atteinte à la bonne marche du Club de Plongée de St-Sulpice ou à son honneur, peut être suspendu du Club par le Comité jusqu' à la prochaine Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire. Il perd alors tous ses droits de membre. L'Assemblée Générale décide ou non de son exclusion.

9.2 Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation dans un délai de 30 jours après réception du premier rappel peut être suspendu par décision du Comité. A défaut d'avoir régularisé sa situation financière, son exclusion sera décidée lors de la prochaine Assemblée Générale.

9.3 Une suspension limitée dans le temps peut être prononcée par le Comité contre un membre ne respectant pas les divers règlements ou dont l'attitude trouble la bonne ordonnance du club. Les cotisations restent dues pendant la période de suspension mais le membre perd ses droits durant cette période.

10 STATUTS DE MEMBRE

10.1 La société se compose de :

- Membres actifs
- Membres passifs / donateurs
- Membres d'honneur
- Membres en congé

10.2 Les demandes de changement de statut de membre sont acceptées par le Comité au 31 décembre et sont communiquées lors de l'Assemblée Générale.

10.3 Membre actif

10.3.1 Un membre actif participe pleinement aux activités du club.

10.3.2 Il a la responsabilité d'avoir un certificat médical à jour qui peut lui être demandé lors d'une sortie plongée organisée par le club

10.3.3 Il a le droit de vote et d'élection lors de l'Assemblée Générale et est éligible au Comité. Les membres actifs de l'Association présents aux Assemblées jouissent du même droit de vote.

10.3.4 Il a le devoir de s'acquitter des cotisations décidées lors de l'Assemblée Générale.

10.3.5 Le membre actif a aussi le devoir de s'assurer contre les risques inhérents à la pratique de la plongée, tant en Responsabilité Civile qu'en maladie ou accident.

10.4 Membre passif / donateur

10.4.1 Un membre passif / donateur est un membre qui ne souhaite pas participer aux activités subaquatiques du club. Il doit toutefois s'acquitter des cotisations décidées lors de l'Assemblée Générale.

10.4.2 Il a le droit de participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote, ni d'éligibilité au Comité (voix consultative uniquement). Il a le droit de participer aux activités non subaquatiques du club.

10.4.3 S'il souhaite plonger, il se soumet aux présents statuts.

10.5 Membre d'honneur

10.5.1 Un membre d'honneur est une personne qui s'est vue attribuer ce titre honorifique par l'Assemblée Générale pour services rendus au Club de Plongée de St-Sulpice.

10.5.2 Il a les mêmes droits qu'un membre actif, à l'exception de l'éligibilité au Comité.

10.5.3 Il n'est pas redevable de cotisations.

10.6 Membre en congé

10.6.1 Un membre actif ne participant plus aux activités du club pour une durée d'au moins une année peut demander par écrit au Comité, avant le 31 décembre, sa mise en congé pour l'année suivante.

10.6.2 Ses droits et obligations sont suspendus jusqu'à reprise du paiement de la cotisation.

10.7 Qualité de membre

10.7.1 La qualité de membre cesse suite à la démission ou à l'exclusion.

11 RÉVISION DES STATUTS

11.1 La révision ou la modification des statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale, à condition toutefois qu'elle ait été portée à l'ordre du jour en temps utile.

11.2 De telles décisions ne sont valablement acquises que si elles ont été prises à la majorité des membres, ayant le droit de vote, présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

12 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

12.1 La dissolution du Club de Plongée de St-Sulpice ne peut être valablement prononcée que si cette proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. La décision de dissolution n'est valable que si elle a été prise à la majorité des membres, ayant le droit de vote, présents ou représentés.

13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 Le capital de l'Association sera liquidé aux meilleures conditions et le produit fera l'objet d'une donation à une association à but similaire.

14 SIGNATURES

Présidente : Valentine Blanc _____

Secrétaire : Christophe Aletti _____

Trésorier : Tiago Santana Pereira _____